

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

MÉDIATHÈQUE MUNICIPALE

DE PRESLES-EN-BRIE

3 Rue du Bicentenaire

77220 PRESLES-EN-BRIE

Tél. : 01 64 42 81 19

Site : mediatheque@preslesenbrie.eu

## PREAMBULE

La médiathèque municipale est un service public ouvert à tou.te.s. Ses missions sont de contribuer à l'accès aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle.

La médiathèque est accessible à toute personne quel que soit son lieu de résidence.

Le bon fonctionnement de la médiathèque implique un certain nombre de règles permettant la considération des droits de chacun, de garantir le respect des locaux, du personnel et des usager.e.s.

Le personnel de la médiathèque est à la disposition du public pour l'accueillir, le renseigner, le conseiller et l'aider à utiliser les ressources de la structure.

Toute personne, par le fait de sa présence dans les locaux, est soumise au présent règlement.

## LES DROITS DE L'USAGER.E

### a. Le droit de s'inscrire

**Article 1 :** L'accès à la médiathèque et à la consultation sur place des supports est libre, gratuit et ouvert à toute personne, quel que soit son lieu de résidence.

**Article 2 :** Pour emprunter des documents à la médiathèque, il est **obligatoire d'y être inscrit**. L'inscription se fait sur place. Pour cela l'usager doit fournir :

- une pièce d'identité,
- un justificatif de domicile (pour les Preslois)
- l'acquittement de l'adhésion annuelle, dont le montant est fixé par le Conseil Municipal :
  - Preslois et agents de la collectivité : 5 euros / an / foyer,
  - Hors commune : 20 euros / an / foyer.

La date de renouvellement de l'adhésion correspond à la date de la première inscription à la médiathèque, ou en cas d'une période sans emprunt après expiration de leur adhésion, à la date de réadhésion.

**Article 3 :** Les inscriptions se font par foyer (personnes d'une même famille vivant sous le même toit). Une exception concerne les petits-enfants qui peuvent être inscrits, et donc emprunter, sous l'adhésion de leurs grands-parents. **Seules les personnes inscrites peuvent emprunter des documents.**

### b. Le droit d'emprunter

**Article 4 :** Le prêt est consenti après inscription. **Les responsables légaux sont responsables des livres empruntés.** Les prêts consentis aux écoles sont placés sous la responsabilité de l'enseignant. Les prêts consentis à d'autres collectivités sont placés sous la responsabilité de leurs directeurs.

**Article 5 :** La majeure partie des supports de la médiathèque peut être prêtée à domicile. Certains supports peuvent être exclus du prêt si le la responsable de la structure l'estime nécessaire.

**Article 6 :** Le nombre d'emprunts simultanés dépend du nombre de personnes dans le foyer : -

< 3 personnes = 10 documents.

- > 4 personnes = 20 documents

Le quota de documents est entendu quel que soit le type de support (livres, CD, DVD et périodiques).

**La durée du prêt pour tous les supports (sauf les périodiques) est de 4 semaines.** Le prêt peut être renouvelé 2 fois à condition que les supports n'aient pas été demandés par un autre usager.

La durée du prêt pour les périodiques est fixée à 2 semaines et aucune prolongation ne peut être accordée.

**Article 7 :** Pour guider le public dans les collections, les documents sont classés par niveaux d'accès et tranche d'âge. La responsabilité des bibliothécaires ne peut être engagée dans le choix des documents fait par les enfants. **Aucun ouvrage destiné aux adolescents et aux adultes ne sera prêté à un mineur de moins de 13 ans, sauf autorisation du responsable.** La présence sur place d'un responsable légal est obligatoirement requise pour l'emprunt de documents destinés à des publics de 13 ans et plus.

**Nous invitons les responsables légaux à veiller aux contenus choisis par leurs enfants mineurs.**

#### c. Protection des données (RGPD)

**Article 8 :** Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les données relatives à l'identité des usager.e.s et à leurs opérations d'emprunt sont confidentielles. Conformément aux articles 39 et suivants de ladite loi, toute personne peut obtenir la communication, la rectification ou la suppression des informations la concernant sur simple demande.

**Article 9 :** Les bibliothécaires peuvent avoir accès à l'historique de prêts d'un.e usager.e à sa demande. Le consentement de l'usager.e est systématiquement demandé avant toute procédure.

### LES DEVOIRS DE L'USAGER.E

#### a. Sur place

**Article 10 :** A l'intérieur des locaux, les usager.e.s sont tenus de respecter les lieux et les personnes. Il est notamment demandé :

- de parler à voix basse,
- de couper les sonneries des téléphones et de s'isoler pour prendre les communications,
- de ne pas consommer de nourriture et de boisson dans les espaces de lecture. Il est possible de manger dans le hall.

Il est interdit :

- de se livrer à tout commerce, publicité, propagande ou prosélytisme et de procéder à des enquêtes ou des sondages,
- de fumer ou de vapoter,
- d'adopter une attitude susceptible de générer un trouble à l'ordre public.

**Article 11 :** Les enfants de moins de 10 ans devront être accompagnés d'un responsable légal dans les locaux de la médiathèque, y compris pendant les animations.

Et plus généralement, le personnel ne pourra être tenu responsable des événements qui surviendraient, dans le cas où un mineur serait laissé sans surveillance d'un responsable légal.

**Article 12 :** L'accès à la médiathèque est interdit aux animaux, exception faite pour les chiens d'usager.e.s en situation de handicap.

**Article 13 :** Les affaires personnelles des usager.e.s restent sous leur responsabilité à l'intérieur de la structure.

#### b. Devoir de restitution des documents

**Article 14 :** Les documents prêtés aux usagers sont placés sous leur responsabilité.

**Article 15 :** En cas de retard dans la restitution des supports empruntés, l'usager.e reçoit un courrier de relance. En outre, tout usager.e qui, étant avisé, ne rapporte pas le ou les documents qu'il ou elle détient, ne pourra plus emprunter jusqu'à ce qu'il ou elle ait régularisé sa position à l'égard de la médiathèque.

Enfin, après l'expiration d'un délai de 3 mois, tout.e usager.e qui ne rapportera pas le ou les supports qu'il ou elle détient, sera redevable d'une pénalité de **20 euros par support**.

**Article 16 :** En cas de perte ou de détérioration d'un support de la médiathèque, **le ou la responsable légal.e doit assurer le remplacement de ce support** après consultation des bibliothécaires pour convenir des modalités.

**Article 17 :** En cas de perte ou de détérioration d'un support de la médiathèque, **le ou la responsable légal.e, et son foyer, peut perdre son droit au prêt de façon temporaire ou définitive.**

#### c. Droits attachés aux supports

**Article 18 :** La médiathèque municipale de Presles-en-Brie respecte la législation en vigueur sur la reproduction des supports et celle relative aux droits d'auteurs. Aussi, elle dégage toute responsabilité en cas d'infraction aux règles énoncées ci-dessous :

- Les auditions ou visionnements des supports multimédia sont exclusivement réservés à un usage personnel dans le cadre familial ou privé ( cercle de famille),
- La reproduction partielle des documents écrits n'est tolérée que pour un usage strictement personnel,
- La reproduction partielle ou totale des supports sonores et multimédia (vidéos, cédéroms) est formellement interdite.

### APPLICATION DU RÈGLEMENT

Toute personne, par le fait de sa présence dans les locaux, s'engage à se conformer au présent règlement.

Des infractions graves au règlement ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, l'accès à la médiathèque.

Le personnel de la médiathèque est chargé de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public.

Toute modification du présent règlement sera notifiée au public par voie d'affichage à la médiathèque.

### CHARTE DE CONSULTATION INTERNET

**Article 19 :** Dans le cadre de la charte du droit fondamental des citoyens à accéder à l'information et aux savoirs par les bibliothèques des postes de consultation internet sont accessibles à la médiathèque. Les mineurs de moins de 10 ans ne sont pas autorisés à utiliser les ordinateurs sans autorisation parentale.

**Article 20 :** Un registre de connexion est tenu (nom de l'usager, poste utilisé, date et heure de connexion). Conformément à la loi n°2006-64 antiterroriste du 23 janvier 2006, les données de connexion sont conservées pendant un an.

**Article 21 :** En cas d'affluence et sauf cas particulier, la consultation peut être limitée.

**Article 22 :** Le service proposé représente un service de connexion et ne porte pas sur le contenu des services que l'utilisateur pourrait consulter. La responsabilité de la médiathèque ne saurait donc être engagée concernant les services accessibles par Internet.

**Article 23 :** Un système de filtrage a été mis en place et bloque ainsi l'accès à certains sites afin de garantir une navigation en toute sécurité, plus particulièrement pour les enfants.

**Article 24 :** La consultation de sites contrevenants à la législation française ou de caractère tendancieux est interdite : incitation à la violence, à la haine, apologie de pratiques illégales, diffusion pornographique, streaming et téléchargements illégaux, etc.

Le personnel de la bibliothèque se réserve le droit d'interrompre toute connexion dont l'usage ne serait pas en conformité avec certaines lois en vigueur, notamment la loi HADOPI (téléchargements illégaux), la loi de lutte contre le terrorisme ou certaines activités reconnues comme illicites (pédophilie, xénophobie, injures, piratages, autres).

**Article 25 :** Sont interdits tous usages n'entrant pas dans les missions d'une médiathèque notamment les utilisations à vocation commerciale.

**Article 26 :** Afin de préserver l'intégrité des équipements publics et notamment la propagation de virus, toute modification du système d'exploitation et de la configuration du poste est interdite ainsi que le téléchargement ou l'installation de logiciel.

**Article 27 :** Seuls les postes informatiques de la médiathèque permettent aux usager.e.s d'accéder à Internet. Pour des raisons de sécurité, les codes WIFI ne sont pas communiqués aux usager.e.s.

**Article 28 :** Le service peut être interrompu pour des raisons de maintenance ou pour toutes autres raisons.

**Article 29 :** Le non-respect de ces dispositions entraîne une suspension d'accès à la consultation. En cas de problème, il convient d'aviser immédiatement les bibliothécaires, sans tenter quelque intervention que ce soit. La détérioration du matériel par les utilisateurs.trices entraîne la mise en cause de leur responsabilité civile.